

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL
LOCALITE DE MONTREAL
« Chambre de la Jeunesse »

N° : 525-51-006554-090
525-51-006555-097
525-51-006556-095

DATE : le 28 octobre 2009

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE LOUIS GRÉGOIRE

LA DIRECTRICE DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Et

S■■■■■, M■■■■■

Né le 14 avril 2003

S■■■■■, F■■■■■

née le 4 décembre 19998

S■■■■■, L■■■■■

née le 30 août 2001

enfants

et

S■■■■■, A■■■■■ (décédé)

C■■■■■, C■■■■■

parents

et

S■■■■■, M■■■■■

tutrice mise en cause

et

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE
mise en cause

JUGEMENT
Art. 70.1 et 75 L.P.J.

[1] Le 22 mai dernier, on soumettait à l'attention du soussigné des requêtes en nomination d'un tuteur aux enfants S [REDACTED] présentées par la directrice de la protection de la jeunesse ;

[2] Les faits qui soutiennent lesdites requêtes n'ont pas été contestés par qui que ce soit. Cependant, le tribunal a soulevé différentes questions notamment à l'égard du mécanisme législatif lui-même et de sa juridiction. Il s'est également interrogé sur la constitutionnalité des dispositions relatives à la tutelle contenues à la *loi sur la protection de la jeunesse*, soit les articles 70.1 à 70.6 inclusivement et sur la procédure y prévue.

[3] Lors de cette audience, le tribunal invitait également la directrice de la protection de la jeunesse à entrer en communication de façon informelle tant avec le Curateur public que le Procureur général du Québec, afin de connaître leurs positions relativement à cette nouvelle législation.

[4] Le 21 juillet 2009 se tenait une conférence préparatoire où les parties ont été en mesure d'exposer succinctement leurs points de vue sur les questions soulevées par la Cour.

[5] L'essentiel des représentations a porté sur le volet constitutionnel du débat et le principal intervenant à ce moment fut Maître Patrice Claude. Au nom du Procureur général du Québec, il a doctement exposé au soussigné ses prétentions. Après avoir attiré l'attention de la Cour sur le fait qu'en la matière, il y a lieu d'appliquer la présomption de la validité des lois, à moins que quelqu'un soulève ou mette en doute cette validité, il a décrit la route à suivre face à de telles situations et référé à une jurisprudence claire.

[6] De plus, le Procureur général a rappelé son droit aux avis prévus à l'article 95 du Code de procédure civile, avis servant notamment à connaître les prétentions de la personne qui conteste la validité constitutionnelle d'une disposition ainsi que les fondements de ces prétentions.

[7] La Cour a ainsi soulevé les pouvoirs qui sont les siens en vertu de l'article 77 de la *loi sur la protection de la jeunesse*, soit ceux de faire lui-même enquête. En effet la jurisprudence a toujours reconnu un droit d'intervention plus important au juge siégeant en matière de la jeunesse qu'au juge siégeant dans d'autres matières civiles ordinaires.

[8] Suite aux représentations qui lui ont été faites, le tribunal conclut que ses pouvoirs ne peuvent lui permettre de mener, de son propre chef, quelque enquête que ce soit, sur la validité constitutionnelle de la *loi sur la protection de la jeunesse*. Si aucune demande n'est formulée, suivant les procédures prévues, et aucune preuve présentée légalement par une partie sur le sujet, le tribunal ne peut intervenir ;

[9] Le Renvoi relatif à la Loi de 1979 sur la location résidentielle¹, cité par le Procureur général, précise tant la démarche que les critères d'analyse essentiels à l'examen de l'application de l'article 96 de la *Loi*².

[10] La Cour, sous la plume du défunt Juge Dickson, statue que l'article 96 de la *Loi* restreint implicitement la compétence des provinces de conférer les pouvoirs que peuvent exercer les juges des tribunaux visés par cette disposition, à un tribunal provincial.

[11] Le Tribunal est d'avis que l'étude de l'application de l'article 96 de la *Loi* doit se faire en trois étapes:

- 1- *Critère historique*: il importe, en premier lieu, d'examiner le contexte historique et la situation qui prévalait en 1867. Si le pouvoir étudié ne correspond pas à une compétence qu'exerçaient auparavant les cours visées à l'article 96, le test se termine à cette étape. Par ailleurs, si le pouvoir est identique ou semblable à un pouvoir que les cours de 96 exerçaient au moment de la Confédération, il faut passer au deuxième volet;
- 2- *Nature de la fonction attaquée*: à cette étape, il faut analyser la fonction dans son cadre institutionnel afin d'établir si ladite fonction est «judiciaire». En effet, une loi provinciale sera invalide que si la seule fonction du tribunal est de juger, de sorte que ce tribunal fonctionne comme une cour visée par l'article 96 de la *Loi*. Encore ici, si l'on constate que le pouvoir n'est pas exercé comme un «pouvoir judiciaire», l'enquête n'a pas à être poursuivie;
- 3- *Contexte institutionnel*: En dernier lieu, il convient de procéder à l'examen de la relation entre les pouvoirs «judiciaires» qui sont attaqués et les autres pouvoirs prévus à la loi invoquée. En effet, il se peut que les pouvoirs judiciaires ne soient que des accessoires à une fonction principale autre.

¹ [1981] 1 R.C.S. 714.

² Renvoi relatif à la Loi de 1979 sur la location résidentielle, [1981] 1 R.C.S. 714.

[12] Dans *Sobey's Store Ltd. c. Yeomans*³, invoquant le Renvoi étudié précédemment, la Cour suprême redit qu'une telle question en litige doit être résolue en utilisant le cheminement en trois volets.

[13] Au niveau de l'étape du critère historique, la Cour indique que si la compétence en cause n'apparaît pas comme étant exclusive aux cours visées par l'article 96 de la Loi, mais qu'il s'agit plutôt d'une compétence partagée, la loi contestée peut, dans certaines circonstances, être jugée valide.

[14] À ce titre, la Cour énonce:

Jusqu'à quel point est-il nécessaire que la compétence soit concurrente pour les fins du critère? Ce serait évidemment contrecarrer la fin visée par l'art. 96 si conclure qu'un aspect minime de la compétence d'un tribunal inférieur, limitée par exemple à la matière, au territoire ou au montant d'argent, suffisait pour permettre au législateur provincial d'écarter la compétence des cours supérieures d'aujourd'hui. Cependant, les dangers que cela se produise ne sont pas aussi grands qu'ils pourraient le paraître à première vue, compte tenu de ce que j'ai dit précédemment sur la nécessité de qualifier le pouvoir ou la compétence d'une manière relativement étroite pour les fins du critère historique. Néanmoins il faut se les rappeler lorsqu'on modèle un critère d'application générale.

[...]

Il me semble que dans l'arrêt Grondin cette Cour a énoncé un critère qui requiert que l'engagement pratique des tribunaux inférieurs ait été généralement parallèle à la tâche attribuée aux cours supérieures. Il ne s'agit pas de prétendre que leur compétence doit avoir été parfaitement ni même en général concurrente, car la nature même de la distinction entre tribunal inférieur et cour supérieure signifiera invariablement que la compétence du premier était limitée d'une certaine manière. Mais certaines limites seront plus importantes que d'autres. Une limitation territoriale importante serait beaucoup plus défavorable au régime législatif qu'un plafond purement pécuniaire. La première peut fort bien avoir interdit un recours aux tribunaux inférieurs pour la majorité des résidents de la colonie, alors que la seconde, compte tenu de l'inflation, constituera une entrave beaucoup moins radicale. Les cours doivent rechercher ce que j'appellerais un engagement général partagé dans un domaine de compétences, non une compétence concurrente à tous égards. Il est impossible de définir avec précision quel degré de compétence suffit dans tous les cas pour conclure à un engagement partagé. [...]

[paragraphes 28 et 30]

[15] On précise également que le contexte historique doit être examiné en fonction de la situation qui prévalait dans l'ensemble des quatre provinces ayant formé la

³ *Sobey's Store Ltd. c. Yeomans*, [1989] 1 R.C.S. 238.

Confédération et, s'il en résulte une égalité, l'étude doit se poursuivre au niveau de la situation régnant au Royaume-Uni à cette époque. C'est d'ailleurs l'absence et la nécessité de ce type de preuve auquel réfère le Procureur général, dans ses représentations du 21 juillet dernier

[16] Dans l'analyse de la question constitutionnelle de la tutelle, la décision de *Renvoi: Family Relations Act (C.B.)*⁴ est certes la plus importante et la plus pertinente.

[17] Dans cette affaire, la Cour suprême a décidé qu'une province avait le pouvoir d'attribuer à la Cour provinciale une compétence, entre autres, sur la tutelle à la personne d'un enfant. En effet, la majorité de la Cour était d'opinion qu'historiquement, les cours supérieures n'avaient jamais eu, dans le domaine relatif à la tutelle, une compétence exclusive assimilable à celle conférée par la loi provinciale en cause.

[18] Cette dernière créait une compétence concurrente en matière de tutelle et de garde d'enfants et les tribunaux précédents étaient d'avis que les dispositions en litige contrevenaient à l'article 96 de la *Loi*.

[19] À cet effet, le passage suivant, cité d'ailleurs par le Procureur général, enseigne que:

Au chapitre des relations familiales, nous avons constaté que les procédures d'adoption sont administrées par les cours de procédure sommaire. L'adoption a des conséquences de la plus grande importance sur la vie de l'enfant et sur celle de son ancienne et de sa nouvelle famille. En vérité, tous les autres mécanismes de changement d'état civil sont beaucoup moins importants. Étant donné l'attribution de compétence en matière d'adoption aux cours inférieures, il est naturel de découvrir dans l'histoire juridique, comme je l'ai déjà illustré, une pratique qui consiste à accorder aux tribunaux de juridiction sommaire des pouvoirs dans des sphères connexes mais moins importantes des relations familiales telles que la tutelle et la garde. En fait, dans la classification des relations familiales, la tutelle et la garde sont à toutes fins utiles subsumées sous l'adoption. Il n'est donc pas surprenant de constater une pratique législative de plus en plus répandue qui consiste à confier la résolution de problèmes dans ces domaines aux cours constituées par les provinces, dont les membres sont nommés par ces dernières et dont les procédures sont à la fois expéditives et très accessibles.

[paragraphe 92]

[20] À la lumière de l'argumentation présentée par le Procureur général et des décisions examinées, force est de constater qu'à première vue, le pouvoir de désigner un tuteur conféré à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec par la *Loi sur la protection de la jeunesse*, n'est pas inconstitutionnel et ne semble point contrevenir à l'article 96 de la *Loi*.

⁴ *Renvoi: Family Relations Act (C.B.)*, [1982] 1 R.C.S. 62

[21] En effet, selon les Renvois étudiés, le volet historique démontre qu'antérieurement, la compétence concernant les charges tutélaires n'appartenait pas exclusivement aux cours supérieures. De ce fait, et vu l'absence de preuve au contraire, il est loisible, à tout le moins pour la législation provinciale, de donner à la Cour du Québec, une compétence concurrente en matière de tutelle.

[22] Concernant la possibilité pour le Tribunal d'invoquer et d'examiner lui-même la constitutionnalité d'une loi ou d'une disposition de cette dernière, la Cour se rallie à l'opinion exprimée dans *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*⁵.

"Les parties ont présenté à notre Cour des arguments à l'égard de ces deux groupes de dispositions. Toutefois, nous n'avons pas à examiner ces arguments au fond, puisque le juge du procès n'a pas été saisi régulièrement de la constitutionnalité de ces dispositions. En effet, les intimés n'ont pas soulevé la constitutionnalité de ces dispositions au procès. Ils se sont plutôt contentés, comme l'a reconnu le juge du procès, de solliciter une réparation à l'égard des dispositions de la Provincial Court Judges Act régissant la révocation des juges surnuméraires. Néanmoins, sans qu'aucun argument ne lui ait été présenté et sans avoir donné au procureur général de l'Alberta l'avis requis par l'art. 25 de la *Judicature Act*, R.S.A. 1980, ch. J-1, le juge du procès a conclu (à la p. 160) qu'il lui était

[Traduction] loisible de décider de façon générale (pas seulement dans le cas des juges surnuméraires) si la procédure établie par la Loi était incompatible avec la garantie d'inamovibilité prévue à l'al. 11d).

En toute déférence, je ne peux souscrire à cette conclusion. Il ne convenait pas que le juge du procès décide, de sa propre initiative, d'examiner la constitutionnalité de ces dispositions, encore moins qu'il les déclare inopérantes. Comme je vais l'indiquer à la fin du présent jugement, cette partie de ses motifs ne saurait être confirmée. (les soulignés sont du soussigné)

[paragraphes 263-264]

[23] Ainsi, la Cour suprême est d'opinion qu'il ne convient pas qu'un juge décide, de sa propre initiative, d'étudier la constitutionnalité de textes de lois.

[24] Qui plus est, la doctrine reprend également le même principe. En effet, on précise que les tribunaux ne se saisissent pas eux-mêmes des problèmes constitutionnels. Ce devoir revient plutôt aux parties à un litige. Ce sont ces dernières qui peuvent soulever et questionner la constitutionnalité d'une disposition d'une loi ou de la loi elle-même⁶.

⁵ *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, [1997] 3 R.C.S. 3.

⁶ Henri Brun et Guy Tremblay, *Droit constitutionnel*, 4^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2002, p. 799.

[25] Dans les circonstances de la présente affaire, notamment parce que le soussigné est convaincu qu'il ne sied pas au juge de première instance de se saisir *proprio motu* d'un débat constitutionnel et qu'aucune contestation sur ce sujet n'a été présentée, le tribunal remercie donc le Procureur général du Québec et Maintient la date du 2 novembre 2009 afin de continuer à entendre les représentations du procureur des enfants, du procureur de la directrice de la protection de la jeunesse ainsi que celles du Curateur public ;



LOUIS GRÉGOIRE, J.C.Q.

Me Marie-Claude Boutin
Procureur de la directrice de la protection de la jeunesse

Me Robert Hamel
Procureur des enfants

Me
Procureur de la mère

Me
Procureur du père

Me Pierre Desrochers
Procureur pour le Curateur public

Me Patrice Claude
procureur pour le Procureur général du Québec

Date d'audience : 22 mai 2009